

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles.

— **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^d Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

COLONIES BRITANNIQUES. Nouvelle-Zélande.
— *Loi concernant la protection de certaines photographies (Du 24 septembre 1896).*

ITALIE. — *Circulaire* du Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la sûreté publique, recommandant les agents de la Société italienne des auteurs (Du 16 février 1897).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA TROISIÈME REVISION PARTIELLE DE LA LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR LES DROITS DES AUTEURS. Répression des fausses indications relatives à la protection du *copyright*.

Congrès et Assemblées

LE CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE MONACO (avril 1897). — I. Coup d'œil général. II. Les travaux. III. Annexe: Résolutions votées par le Congrès.

Jurisprudence

ESPAGNE. — Droit de propriété à l'égard d'un opéra français. — *Traité franco-espagnol de 1853.* — Omission des formalités. — Rétroactivité de la Convention de Berne.

FRANCE. — Photographies instantanées. — *Loi de 1793.* — Absence de caractère artistique. — Dessin. — Omission du dépôt. — Action en dommages-intérêts.

GRANDE-BRETAGNE. — Photographie exécutée moyennant un juste équivalent. — *Reproduction dans un journal.* — Action du photographe. — Absence d'une convention écrite. — Rejet.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

- I. ALLEMAGNE. — Préparation de la revision des lois intérieures sur le droit d'auteur et le droit d'édition.
- II. AUTRICHE-HONGRIE. — Situation du commerce de musique.
- III. ÉTATS-UNIS. — Protestations contre les nouvelles taxes sur les œuvres de l'esprit, prévues dans le bill Dingley.

Documents divers

Association littéraire et artistique internationale. — *Création d'un comité juridique.*

Bibliographie

teur sur les photographies » (*The Photographic Copyright Act, 1896*).

ART. 2

Application de la législation sur le droit d'auteur à certaines photographies sans obligation d'enregistrement

La protection de la législation en matière de droit d'auteur sera applicable sous tous les rapports, aux photographies autres que les portraits de personnes ou de groupes de personnes, ou celles représentant un sujet quelconque, pour la confection desquelles un juste équivalent a été donné, comme si ces photographies avaient été dûment enregistrées et protégées conformément à cette législation, en faveur de la personne ou de la maison qui les aura obtenues et produites, et cela pendant un délai de cinq ans à partir de la date où elles auront été obtenues pour la première fois, pourvu que le mot « Protégé » (*Protected*), puis le nom de la personne ou de la maison, auteur de ces photographies, ainsi que la date exacte de leur production, soient apposés sur la planche originale et apparaissent clairement sur chaque reproduction.

ART. 3

Pénalité frappant la publication non autorisée de photographies protégées

Toute personne reconnue coupable d'avoir publié une reproduction quelconque d'une photographie semblable sans le consentement de la personne ou de la maison protégée en vertu de la présente loi, sera passible d'une amende de 20 schellings au maximum pour tout exemplaire publié ainsi sans autorisation, et ordre pourra être donné de détruire tous les exemplaires publiés de cette façon. L'action prévue par le présent article pourra être intentée, sous forme d'une procédure sommaire ouverte devant deux Juges de paix.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

COLONIES BRITANNIQUES

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

CONCERNANT LA PROTECTION DE CERTAINES PHOTOGRAPHIES

(Du 24 septembre 1896.)

L'Assemblée générale de Nouvelle-Zélande, réunie en Parlement, a, de sa propre autorité, prescrit ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Titre abrégé

Le titre abrégé de la présente loi est « Loi de 1896 concernant le droit d'au-

ART. 4

Pénalité frappant toute entreprise illégale tendant à faire protéger ou à reproduire des photographies

Sera passible d'une amende de cinq livres au maximum pour chaque infraction toute personne reconnue coupable d'avoir inscrit sur la planche originale ou publié sur une reproduction quelconque qui en est tirée, les indications destinées à obtenir la protection conformément à l'article 2 ci-dessus, à l'égard d'un portrait ou d'une photographie quelconque exclus du bénéfice de la protection conférée par ledit article, ainsi que toute personne reconnue coupable d'avoir, par un procédé quelconque, reproduit ou publié le portrait d'un individu ou d'individus, ou une photographie pour la confection de laquelle un juste équivalent a été donné, sans avoir obtenu l'autorisation par écrit de l'individu ou des individus dont le portrait aura été pris, ou de qui provient le juste équivalent donné pour les photographies.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette loi a été approuvée par le Gouverneur de la Colonie le 24 septembre 1896 et est entrée en vigueur le même jour. Nous publierons dans notre prochain numéro une courte étude sur l'historique et les effets de la loi au point de vue colonial, impérial et international.

ITALIE

CIRCULAIRE

du
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ PUBLIQUE
recommandant
LES AGENTS DE LA SOCIÉTÉ ITALIENNE
DES AUTEURS
(Du 16 février 1897.)

A Messieurs les préfets du Royaume.

La Société italienne des auteurs pour la protection de la propriété littéraire et artistique a nommé des agents ou représentants particuliers dans tous les principaux centres du Royaume, en vue d'empêcher les usurpations des droits des auteurs et les infractions à la loi qui les sauvegarde.

Je vous recommande en conséquence de prêter auxdits agents l'appui nécessaire afin que les droits qui leur sont confiés soient protégés efficacement et que les prescriptions légales soient observées.

Pour le Ministre,
ALFAZIO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA TROISIÈME REVISION PARTIELLE

DE LA
LÉGISLATION AMÉRICAINE
SUR LES
DROITS DES AUTEURS

Répression des fausses indications relatives à la protection du copyright

Dans la dernière séance tenue par le 54^e Congrès, commencée le 3 mars 1897 et terminée dans la matinée du 4, les Chambres américaines ont adopté une courte loi amendant le titre 60, chapitre 3, des Statuts révisés des États-Unis concernant la protection des droits des auteurs, ou plus exactement l'article 4963 de ces Statuts (v. le texte de cette loi dans notre dernier numéro, p. 40). La loi, signée par le Président, M. Grover Cleveland, peu avant l'expiration de son mandat, porte la date du 3 mars 1897.

C'est la troisième mesure législative sanctionnée en vue de reviser la nouvelle loi fondamentale sur le *copyright*, du 3 mars 1891, si nous faisons abstraction d'une loi purement transitoire, du 3 mars 1893, permettant aux Américains l'accomplissement tardif des formalités légales. La première révision eut lieu le 2 mars 1895 et avait pour but d'insérer, dans l'article 4965 des Statuts, des modifications comportant une réduction raisonnable des pénalités excessives en cas de contrefaçon de photographies originales ainsi qu'en cas d'atteinte portée à une œuvre d'art protégée (1). La seconde révision aboutit le 6 janvier de l'année en cours; elle est destinée à modifier l'article 4966 des Statuts dans le sens d'une répression beaucoup plus sévère des représentations ou exécutions publiques non autorisées (2). La troisième révision enfin se réduit à des changements apportés à l'article 4963 des Statuts en vue de frapper l'apposition des fausses mentions de réserve du *copyright* sur les œuvres intellectuelles et autres objets non susceptibles de protection.

C'est de cette troisième révision partielle que nous allons nous occuper, brièvement d'ailleurs, car les documents officiels qui nous sont parvenus à ce sujet sont assez laconiques, le désir qui animait les promoteurs de la réforme de mener celle-ci à bonne fin avant la clôture des travaux du Congrès, leur ayant conseillé d'être

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 54 (texte de la loi), p. 42 (étude sur la loi).

(2) *Ibid.*, 1897, p. 14 (texte de la loi), p. 25 (étude de la loi).

aussi sobres que possible de commentaires.

* * *

D'après l'article 4962 des Statuts, personne n'a qualité d'intenter aux États-Unis une action en violation du droit d'auteur, à moins d'avoir fait connaître ce droit par une mention constatant l'inscription de l'œuvre à l'office du bibliothécaire du Congrès à Washington, ou aussi par l'apposition du mot *copyright*, le tout avec l'indication de l'année où la protection a été obtenue, et celle de la personne en faveur de laquelle elle a été acquise. C'est là une facilité accordée au public qui pourra ainsi connaître d'un seul coup d'œil le nom du premier détenteur du *copyright* et la durée de la protection, qui est de 28 ans à partir de l'enregistrement, et de 14 ans en plus en faveur de l'auteur ou de ses héritiers, à condition d'un enregistrement nouveau. Or, l'article suivant (4963) des Statuts déclarait toute personne ayant inscrit ou imprimé une de ces formules sur une œuvre non protégée, passible d'une amende de 100 dollars, à recouvrer moitié au profit de la partie demanderesse, moitié au profit du fisc; cet article avait été légèrement remanié en 1891, par l'adjonction des compositions dramatiques dans l'énumération des œuvres sur lesquelles aucune mention incorrecte ne doit être tolérée (art. 6 de la loi du 3 mars 1891). Cependant, on ne semble pas s'être rendu compte alors de la difficulté qu'il y aurait d'appliquer cet article aux œuvres étrangères.

Pour la première fois, les auteurs du dehors étaient admis à bénéficier de la nouvelle législation. Dès lors, des intéressés étrangers pouvaient faire figurer la mention indiquée sur des œuvres qui n'étaient pas protégées aux États-Unis soit à la suite de l'omission des formalités onéreuses qui se rattachent à la fabrication obligatoire, dans ce pays, d'une édition américaine pour les livres, photographies, chromolithographies ou lithographies, soit à la suite d'irrégularités commises dans l'accomplissement des formalités moins lourdes, mais toujours assez compliquées, pour les autres catégories d'œuvres. La tentation d'éluder ces prescriptions sévères et d'effrayer quand même le contrefacteur américain par une formule protectrice ne devait-elle pas être grande? Du reste, les auteurs ou leurs éditeurs apposent souvent ces mentions à tout hasard, par excès de précaution, sans l'arrière-pensée de contrevenir à la loi américaine, bien qu'il faille avouer que si un ayant droit non-américain choisit précisément une des deux formules consacrées par cette loi, cela ne sera que rarement l'effet d'une simple coïncidence fortuite.

Le fait est que, dans les deux Chambres, on a soutenu que l'importation d'objets

portant de fausses inscriptions s'opérait sur une large échelle. D'après le *Publishers' Weekly* (n° 1309, du 27 février), ce serait une maison qui fabrique des livres d'images (*toy-book manufacturers*) qui aurait pris l'initiative de la revision; grâce à sa tendance particulière, celle-ci pouvait compter sur un accueil favorable de la part des autorités législatives et elle fut, en effet, réalisée rapidement.

Le projet de loi fut déposé, le 22 janvier, à la Chambre par M. Fairchild, député de New-York. Le 3 février, la commission des brevets, à laquelle il avait été renvoyé, présenta son rapport, dont les conclusions furent adoptées par la Chambre, sans discussion aucune, dans la séance du 9 février. Ce rapport est très concis (31 lignes) et se borne à expliquer en quelques phrases la portée générale de la loi et à recommander deux amendements apportés au projet; il se termine par ces mots: « Votre commission a organisé une large audience et s'est mise en relation avec les représentants de différentes associations et avec d'autres intéressés en matière de législation sur le *copyright* (sur lequel les opinions ne sont pas, en règle générale, d'accord), et elle a trouvé que partout on se prononçait en faveur de l'adoption de ce bill qui est une loi contre la fraude. » Le président de la commission, le général Draper, déclara qu'il était prêt à donner à la Chambre des explications supplémentaires, si cela était désiré, mais celle-ci y renonça. Le lendemain, 10 février, le bill fut renvoyé à la commission des brevets du Sénat. Celui-ci le vota, dans la séance du 3 mars, après quelques mots prononcés par M. Platt, président de ladite commission. Mais comme cette dernière y avait introduit deux changements, notamment une clause d'après laquelle la nouvelle loi ne devait avoir aucun effet rétroactif, le bill revint à la Chambre qui s'empressa de l'accepter sous cette forme; puis il fut signé par les deux présidents des Chambres et soumis immédiatement à la sanction du Président de la République.

Il est certain que le bill Fairchild n'a soulevé aucun enthousiasme aux États-Unis parmi les intéressés. L'accord de ceux-ci n'a, d'ailleurs, été nullement aussi unanime que le soutenait la commission de la Chambre. La *Publishers' Copyright League* avait décidé de ne pas s'opposer au bill, bien qu'elle eût été d'avis que la revision totale de la loi devait être confiée à une commission spéciale d'experts (1). Mais l'*American Copyright League*, l'association des auteurs, s'était déclarée contraire à cette revision, qui, d'après elle, était de nature à produire une confusion d'autant plus grande que le bill, hâtivement conçu et insuffisam-

ment examiné, allait être « fouetté » à travers le Congrès (1). Le concours le plus utile à l'œuvre du législateur a été apporté par M. Geo. Haven Putnam, qui, en s'adressant au général Draper, réussit à faire préciser le texte de la loi sur un point important.

* * *

Les dispositions de la loi du 3 mars 1897 peuvent être analysées de la manière suivante :

1. *Extension de la pénalité.* L'amende de 100 dollars, qui est restée la même, pourra être prononcée non seulement comme par le passé contre quiconque aura apposé sur un objet une formule relative à la protection aux États-Unis, ne répondant pas à la vérité, mais désormais aussi contre toute personne qui, sciemment, mettra en circulation ou en vente ou importera des objets frauduleusement désignés. Ainsi que le fit valoir M. le sénateur Platt, cette disposition manquait jusqu'ici dans la législation américaine.

2. *Importation prohibée.* Outre qu'il permet de punir l'importateur d'œuvres munies de fausses indications, le nouvel article en interdit expressément l'importation même. Un exemple indiquera quelle signification a cette prescription. Des chromolithographies marquées comme *copyrighted* avaient été importées à New-York, il y a quelque temps, et avaient été saisies à la demande d'une maison de cette ville qui invoquait pour cela la loi sur le *copyright*. L'importateur s'adressa alors au percepteur des douanes et démontra que les articles n'étaient pas protégés, au point de vue du droit d'auteur, que leur importation ne pouvait donc violer la loi sur cette matière, les formules y apposées ne produisant aucun effet légal. Cette exception ne pourra plus être alléguée sous le régime de la loi du 3 mars 1897.

3. *Procédure.* A la suite d'une action intentée par une personne quelconque, les cours de circuit sont appelées à prononcer l'interdiction de la publication et de la vente des œuvres faussement désignées ou importées contrairement à la loi; la procédure instituée à cet effet sera celle des tribunaux jugeant en équité.

4. *Œuvres visées.* Sur la recommandation de la commission de la Chambre, les mots « *wether such article be subject to copyright or otherwise* » ont été introduits dans la loi après l'énumération des œuvres sur lesquelles l'inscription illicite des formules de protection n'est pas permise. L'effet de la loi a ainsi été étendu même aux articles non susceptibles de protection, ce qui dépasse quelque peu le cadre d'une loi sur le *copyright*, mais se justifie par le fait que des mentions concernant ce domaine sont utilisées illi-

citement. Dans deux passages, le texte mentionne particulièrement les livres, photographies, chromos et lithographies dont la protection dépend de la fabrication aux États-Unis. Le bill primitif visait l'importation de ces quatre catégories seules, tellement le législateur était dominé par la pensée que les abus signalés se rapportaient surtout à ces œuvres et qu'il fallait renforcer les rigueurs de la *home manufacturing clause*. La commission du Sénat fit ajouter encore les mots « *or other article* », afin de généraliser la disposition nouvelle aussi sous le rapport de l'importation.

5. *Formules dont l'emploi illicite est prohibé.* Le bill de M. Fairchild n'était pas très clair sur ce point; cela amena M. Putnam à écrire à M. Draper ce qui suit: « Le bill prévoit que la pénalité devra s'appliquer à l'importateur de tout objet qui porte la mention du *copyright*, sans l'avoir obtenu dans ce pays. Cette prescription doit, à coup sûr, être plus précise. Sous sa forme actuelle, elle interdirait l'importation d'une œuvre anglaise portant l'indication de l'enregistrement du droit d'auteur à Londres et pour laquelle la protection américaine n'aurait pas été sollicitée ou obtenue, ou l'importation d'une œuvre française ou allemande sur laquelle serait mentionnée l'inscription du droit d'auteur effectuée à Paris ou à Berlin. »

Ce conseil précieux semble avoir été suivi. Dans l'article révisé, il n'est question que de la « formule relative à la protection aux États-Unis » (*Notice of United States copyright*), d'une « telle formule » (*such notice*) et des « œuvres marquées ou importées en violation des lois des États-Unis concernant le droit d'auteur » (*marked or imported in violation of the United States copyright laws*). On pourrait objecter que, dans un autre passage, une tournure plus élastique subsiste; c'est celle-ci: « œuvre munie d'une formule semblable concernant le droit d'auteur ou d'expressions de même sens » (*notice of copyright or words of the same purport*). Mais ces mots sont fixés interprétativement avec toute la précision voulue, non seulement par ceux qui les précèdent, mais aussi par ceux qui les suivent immédiatement: « alors que cette œuvre n'est pas protégée dans ce pays ». Il est indéniable que, dans tout l'article, on a uniquement en vue la mention qui se rapporte à l'obtention du *copyright* dans les seuls États-Unis.

Nous ne saurions donc partager les appréhensions du *Giornale della libreria* (1), quand il s'écrie dans un article intitulé *Protezionismo americano*: « En conséquence tous les livres imprimés en Europe et portant simplement l'indication *Riservati i diritti di proprietà letteraria*

(1) *Publishers' Weekly*, n° 1306, du 6 février 1897.

(1) *Publishers' Weekly*, n° 1309, du 27 février.

(1) 1897, n° 17, du 25 avril.

ou une autre semblable, sans que les pays pour lesquels ces droits sont réservés soient désignés, de façon à faire entendre clairement qu'on ne les réserve pas pour les États-Unis, tombent sous le coup de la pénalité précitée. Avis à ceux qui impriment des livres destinés à passer en Amérique ! »

Nous nous refusons à croire qu'en présence d'un texte légal précis, un tribunal américain, nanti d'une demande qui vise-rait l'importation d'une œuvre européenne portant une mention *quelconque* de protection, aille jusqu'à accueillir cette demande sans autres. Il faudrait pour cela, à notre avis, tout au moins que la formule fût rédigée en langue *anglaise*, qui seule peut être employée pour obtenir la protection aux États-Unis, et qu'elle ressemblât aux *notices* mentionnées dans la loi, c'est-à-dire qu'elle contint le mot *copyright*, uni à un nom et à une date.

La plus simple prudence conseille évidemment de ne plus mettre des formules analogues sur les œuvres éditées en Europe et dépourvues de toute protection en Amérique. Cela sera-t-il si difficile ? Nullement. Ces formules ne sont nécessaires, pour faire valoir le droit d'auteur, ni sur le continent, ni même en Angleterre, ni dans le régime intérieur des pays unionistes ni dans le régime de la Convention de Berne. La réserve du droit de traduction, qui est exigée exceptionnellement, dans certains pays de langue non anglaise, ne saurait entrer en ligne de compte. Ou nous nous tromperions fort, ou la nouvelle loi américaine n'apportera pas en Europe de sensibles changements dans le commerce honnête de la librairie et des objets d'art.

Congrès et Assemblées

LE

CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE MONACO

Du 17 au 24 avril 1897

I

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL

Huit mois à peine se sont écoulés entre le 18^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, celui de Berne, tenu à la fin du mois d'août 1896, et le 19^e, celui de Monaco, réuni dans la seconde moitié du mois d'avril dernier. Préparer de nouvelles assises avec un programme en partie inédit dans un laps de temps aussi restreint, c'est là une tâche

que peu d'associations semblables pourraient assumer. L'Association littéraire et artistique internationale y a pourtant réussi, grâce surtout à l'activité et au zèle de son brillant état-major. Plusieurs des questions traitées à Berne ont été reprises et résolues ou approfondies encore, en sorte qu'elles réclament des études complémentaires ; d'autres revendications ont été affirmées, enfin des propositions nouvelles, soit de nature théorique, soit d'ordre très pratique, ont été examinées.

Au milieu d'un panorama d'une incomparable splendeur, dont la beauté était rehaussée encore par l'exubérance de la nature printanière, les esprits ont été plus actifs que jamais. Cet élan ou cet entrain s'est révélé dans toutes les réunions du Congrès. Travaux et fêtes en ont largement profité. Les premiers étaient bien suivis ; les séances étaient animées et variées ; les délégations étaient venues nombreuses (1). Les impressions qu'ont laissées les solennités n'ont pas été moins vives, aussi bien les séances solennelles d'ouverture et de clôture que les agapes fraternelles, la réception au palais de LL. AA. SS. comme la représentation de gala au théâtre de Monte-Carlo. Mais peut-être sont-ce les fêtes en plein air qui ont exercé le charme le plus durable sur les participants, l'illumination féerique du 21 avril et les excursions sur les deux territoires voisins, à San Remo et à la Turbie, avec les sensations neuves qu'entre autres les systèmes différents de locomotion ont fait expérimenter aux excursionnistes.

Tout a été admirablement organisé. L'hospitalité monégasque a mis le Congrès entièrement à l'aise. L'exemple venait, du reste, du chef même de l'État, assisté du gouverneur général et des principaux magistrats et fonctionnaires de la principauté. S. A. S. le Prince de Monaco, à qui ses investigations savantes assignent un rang si élevé dans la République des lettres et des arts, a tenu

(1) Voici la liste des délégations :

DÉLÉGATIONS OFFICIELLES : Belgique ; France (Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; Ministère de la Justice).

DÉLÉGATIONS D'ASSOCIATIONS ET DE SOCIÉTÉS : *Allemagne* (Deutsche Schriftstellergenossenschaft ; Verein Berliner Presse). — *Autriche-Hongrie* (Cercle des gens de lettres et journalistes hongrois ; Société austro-hongroise des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). — *Belgique* (Société des auteurs lyriques belges). — *France* (Association des journalistes parisiens ; Association de la presse judiciaire ; Association syndicale des journalistes républicains français ; Caisse de défense mutuelle des architectes ; Cercle de la librairie ; Presse française périodique ; Presse républicaine départementale ; Société des architectes français ; Société centrale des architectes français ; Société des artistes français ; Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; Société française des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique ; Société des compositeurs de musique ; Société des études historiques ; Société des gens de lettres ; Société de législation comparée ; Société de médecine de la Seine ; Société française de photographie ; Syndicat de la propriété littéraire et artistique ; Syndicat de la propriété artistique ; Syndicat général de la photographie ; Syndicat de la presse périodique). — *Italie*. (Association des ingénieurs et architectes italiens ; Associazione tipografico-libreria italiana).

à honorer de sa présence plusieurs des séances, à suivre avec un intérêt particulier les discussions et tournois oratoires des membres du Congrès, qu'il a appelés ses « chers collaborateurs ».

Ensuite, le comité d'organisation était présidé par M. le baron Hector de Rolland, avocat général de la principauté, dont le dévouement à la cause de la protection internationale des œuvres de l'esprit et à celle de l'Association en particulier s'est de nouveau manifesté d'une façon éclatante. Par sa prévenance courtoise, son affabilité et ses dons remarquables d'orateur, M. de Rolland a dignement fait les honneurs à ses hôtes. Aussi ceux-ci ont-ils témoigné en termes éloquents à la Cour, aux organisateurs et à la population monégasque leur reconnaissance pour cet accueil sympathique.

Passant des paroles aux actes, l'Association a clôturé heureusement sa session en nommant par acclamation le prince Albert membre protecteur et M. de Rolland président perpétuel de l'Association.

TRAVAUX DU CONGRÈS

Après avoir entendu un court résumé des résultats obtenus par l'Association depuis sa fondation, résumé lu par M. Alcide Darras, secrétaire général, le Congrès aborda son ordre du jour qui ne comptait pas moins de dix-sept questions.

Essence du droit d'auteur. — La série des objets à traiter fut ouverte par un rapport sur le *Droit moral des écrivains et des artistes à l'égard de leurs œuvres*. Cette étude qui conduisait pour ainsi dire dans le cœur même du problème dont les faces diverses occupent les Congrès de l'Association, était présentée par le secrétaire perpétuel de celle-ci, M. Jules *Lermina*, qui se fait un honneur de combattre toujours aux premiers rangs ou de défendre les ouvrages avancés importants. Voici la thèse qu'il a soutenue avec une grande chaleur :

L'œuvre littéraire ou artistique est une manifestation de l'activité humaine, précédée, comme tout acte, de la conception, c'est-à-dire d'un choix dû à l'effort du cerveau, et réalisée, rendue visible par un second effort, sous une forme spéciale d'ordre matériel. De même que chacun est responsable de ses propres actes et de ces actes seuls, de même tout écrivain, tout artiste est responsable et seul responsable de son œuvre, signée par lui, déclarée sienne. Mais pour que cette responsabilité soit entière et devant la critique et devant l'opinion publique, il a le droit et le devoir de défendre l'intégralité de son œuvre dans le fond et dans la forme. C'est cette responsabilité qui produit ce droit de propriété, essentiellement moral, mental, intellectuel, qui n'a qu'un rapport de cause à effet avec les revendications pécuniaires et matérielles, ce qui

prouve qu'il est absolument superficiel de ne voir dans la propriété littéraire qu'une affaire de gros sous. L'œuvre est donc intangible et ne doit pouvoir être défigurée ou dénaturée sous aucune forme, pas même par le cessionnaire ou l'héritier, bien que légalement ce dernier soit entièrement substitué à l'auteur. Le droit moral, — ou plutôt son exercice, — finit avec la personnalité de l'auteur, en sorte que l'héritier qui, fort de son droit, modifierait, corrigerait et mutilerait une œuvre, commettrait une mauvaise action. La transmission de la propriété intellectuelle devrait avoir pour première sanction l'obligation de respecter l'œuvre. En somme, le droit moral doit rester dans le domaine moral et n'être point sujet aux spéculations financières.

M. Lermina voudrait même que les œuvres tombées dans le domaine public fussent protégées contre les « dénaturations » dont elles peuvent être l'objet, soit par voie d'adaptation, soit par voie de traduction ou de toute autre manière. Il devrait y avoir des sociétés de défense pour les auteurs qui ne peuvent plus se défendre eux-mêmes, ou pour leurs représentants naturels.

M. Castori, professeur de droit pénal à l'Université de Padoue, propose alors au Congrès de distinguer, par une formule, entre le droit d'auteur, droit inaliénable, et l'exercice de ce droit, pouvant se transmettre par actes entre vifs et par succession et saisissable de la part des créanciers. Mais après une longue discussion, le Congrès décide, sur la proposition de M. Maillard, de renvoyer au prochain Congrès la question de savoir dans quelle mesure les droits de l'auteur passent à ses héritiers (v. Résolution C. I., ci-après).

Le prochain Congrès aura à s'occuper également du projet présenté par M. Ed. Mack concernant l'organisation de la perpétuité du droit de propriété littéraire ou artistique (domaine public payant perpétuel).

Droit sur les documents historiques. — Dans un rapport écrit en une langue aussi souple qu'élégante, M. Marbeau avait d'abord défini le document historique ainsi : c'est une pièce, publique ou privée, officielle ou intime, qui peut aider à établir ou à éclaircir un point intéressant pour l'histoire et dont le possesseur actuel n'en est pas l'auteur. Puis il avait, en établissant une série d'hypothèses, tâché de se rendre compte de l'étendue des droits appartenant au véritable auteur de la pièce ou à ses descendants, ainsi qu'au publicateur, et il avait résumé ses investigations dans les conclusions suivantes :

1^o Un document, ancien ou ignoré, découvert dans les archives de l'État ou dans une bibliothèque publique, ne peut devenir l'objet d'une propriété littéraire. Si aucune loi spéciale (papiers appartenant à l'État, secret pro-

fessionnel, droits des représentants de l'auteur, etc.) ne s'oppose à ce qu'il soit publié, celui qui l'a découvert le premier ne peut interdire à un tiers qui en aurait connaissance de le publier avant lui, et, quand il l'a publié lui-même, le document appartient au public et peut être librement reproduit. Le révélateur a la propriété littéraire de la forme qu'il a donnée à sa publication, du commentaire dont il l'a accompagnée, mais non du document lui-même.

2^o En principe, et sous réserve des conventions particulières qu'aurait pu souscrire l'auteur, une pièce privée inédite (mémoires, lettres missives, notes intimes) ne doit être publiée qu'avec le consentement des représentants de celui qui l'a écrite, à moins qu'il ne se soit écoulé cinquante ans depuis la mort de l'auteur. La pièce privée inédite tombe ainsi dans le domaine public à la même date que les œuvres publiées par l'auteur.

3^o Par exception au principe, les tribunaux saisis par les parties intéressées doivent pouvoir soit autoriser la publication avant le délai de cinquante ans, s'ils reconnaissent que le document n'a aucun caractère confidentiel et offre un intérêt exclusivement politique, scientifique ou littéraire; soit, au contraire, interdire la publication, même après le délai de cinquante ans, s'ils jugent que la pièce est confidentielle et que la famille a intérêt à la laisser dans l'oubli.

4^o D'autre part, le possesseur d'un document, même quand il n'aurait pas, d'après les principes ci-dessus, le droit d'en éditer une publication spéciale, aurait le droit de s'en servir pour établir ou appuyer une thèse historique. Là encore, en cas de contestation, les tribunaux seraient juges; les lois sur la diffamation resteraient d'ailleurs applicables.

Dans la discussion, on écarta d'abord l'idée d'accorder au publicateur des documents découverts par lui une sorte de droit de priorité, puis on élimina la proposition du rapporteur de limiter à 50 ans le droit des descendants de l'auteur de mémoires d'un ordre privé; le Congrès estimait, en effet, que le caractère confidentiel d'un document ne pouvait subir aucune atteinte du temps, sous réserve, toutefois, du pouvoir ample des tribunaux d'apprécier si le document en cause avait réellement conservé ce caractère. Le résultat de cette discussion intéressante a été résumé par une formule simple (v. B. I. a).

Articles de journaux. — La discussion sur la propriété en matière de presse, commencée au Congrès de Berne, a été menée à bonne fin au présent Congrès, grâce au rapport substantiel et consciencieux qui lui a été présenté par MM. Osterrieth et Bataille, grâce aussi à une sorte d'enquête organisée par eux auprès des principales associations de presse (v. p. 21 et 22 du rapport). Les critiques des intéressés sur l'état légal défectueux visent surtout deux genres d'articles, les articles politiques et les informations de presse. Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur la protection des articles de journaux en Allemagne, en France et en

Angleterre et mis en lumière les divers systèmes appliqués ou aussi, parfois, l'absence de tout système juridique, les rapporteurs établissent les principes généraux qui se dégagent de la combinaison des législations nationales et du régime conventionnel; à leurs yeux, il n'y a pas lieu de faire une place à part aux articles de discussion politique, mais d'accorder à tous les articles de journaux portant un caractère littéraire, une protection égale à celle assurée aux autres œuvres littéraires, sous réserve d'un droit de citation largement compris; quant aux informations de presse dépourvues de caractère littéraire, les rapporteurs sont d'avis que s'approprier les produits du travail des concurrents dans ce domaine et en profiter pour attirer le public, constitue un acte de concurrence déloyale. Le Congrès s'est déclaré d'accord avec ces conclusions (v. B. I. b).

Revendications des auteurs et des artistes. — Partant du principe solide que « les compositions musicales ont droit à la même protection que les autres œuvres de l'esprit », M. Victor Souchon a renouvelé les protestations des intéressés contre l'obligation prescrite par la Convention de Berne d'apposer sur les œuvres musicales publiées une mention de réserve expresse du droit d'exécution, contrairement au régime établi par l'article 2 (accomplissement des formalités dans le seul pays d'origine). Il ne faut d'ailleurs pas se lasser de répéter ici que cette prescription n'est applicable que dans les pays où elle fait partie du droit intérieur. Une seconde protestation des compositeurs s'élève contre le maintien du n^o 3 du Protocole de clôture de la Convention, permettant la libre utilisation des morceaux de musique pour les adapter aux instruments de musique mécaniques. Toutefois, pour le cas où cette disposition serait maintenue, M. Souchon recommanderait, à titre de compromis entre les droits et les intérêts en cause, l'application du système italien du domaine public payant, c'est-à-dire le paiement d'une indemnité de 5 % des produits commerciaux de la vente des reproductions en faveur de l'auteur, pendant la durée de son droit.

Dans la seconde partie de son rapport, M. Souchon fait un exposé de la fondation et des bases de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et énumère les attaques portées contre elle dans divers pays, attaques qu'il s'efforce d'analyser dans leurs mobiles et de réfuter une à une. Nous n'avons pas à revenir ici sur un sujet qui nous a souvent occupé et qui n'a pas été directement abordé par le Congrès. Celui-ci vota, sans discussion sur le fond, les conclusions du rapporteur concernant l'opportunité de supprimer la mention de réserve, de percevoir des droits en cas

d'exécution par un instrument de musique mécanique (v. A. I. 1 et 2) et de créer des sociétés pour la protection de la propriété musicale dans les pays où il n'en existe pas (v. B. I. c; II. d).

Droit de reproduction à l'égard des œuvres d'art. — Dans un rapport très instructif dans lequel l'étude théorique s'allie heureusement avec les indications pratiques sur les procédés matériels de production des artistes, M. Harmand a rompu de nouveau une lance en faveur du principe que la cession de l'original n'entraîne pas pour l'artiste la cession de ses droits de reproduction, comme cela est encore admis, à l'encontre de toutes les autres législations, par les lois anglaise et colombienne et par la jurisprudence française. Le côté nouveau du travail du rapporteur consiste dans la démonstration qu'au fond les peintres, les dessinateurs, les lithographes et les graveurs sont seuls soumis à l'application de cette prescription légale et de cette jurisprudence erronées et injustes, qui attribuent tous les droits de reproduction à l'acquéreur, lequel est le plus souvent un simple amateur n'ayant nullement songé à acquérir ces droits. En effet, le sculpteur, le graveur en médailles, l'architecte et le photographe ne livrent généralement à l'acheteur qu'une reproduction de l'œuvre; cette reproduction est façonnée d'après un travail en plâtre, en glaise ou en cire, d'après des dessins et plans ou une épreuve négative, et exécutée en bronze, en marbre, sur le terrain, etc.; mais ils gardent l'œuvre vraiment originale; ils conservent le moyen de reproduction et, par conséquent, leur droit.

A l'appui de ce rapport, M. Roty expliqua au Congrès que l'original d'une gravure sur médaille n'est ni la médaille ni la matrice, mais la cire ou le plâtre modelés définitivement par l'artiste, modèle dont une épreuve est conservée et d'après lequel la matrice sera formée mécaniquement par des ouvriers. Le Congrès affirma alors de nouveau que l'effet de l'aliénation des œuvres d'art ne peut être l'aliénation du droit de reproduction, et émit un vœu formulé par M. Charles Constant et accepté par le rapporteur, en faveur de l'unification des législations sur ce point (v. B. II. d).

Propriété du phototype. — Poursuivant ses études sur la propriété du type, c'est-à-dire de l'objet qui sert à reproduire et à multiplier les exemplaires d'un original, M. Davannes a examiné, devant le Congrès de Monaco, spécialement les questions qui se rattachent à l'intermédiaire de reproduction en matière de photographie, savoir le cliché, négatif ou phototype. Selon lui, c'est le photographe, et non le client, qui a la propriété matérielle du phototype, qui peut le vendre, le détruire.

Par contre, il ne peut l'utiliser et en tirer des épreuves qu'avec l'assentiment de qui le lui a commandé et doit le détruire si cette personne l'exige. Cette solution, déclarée expressément applicable au seul phototype, a reçu l'approbation du Congrès (v. B. I. f).

Œuvres photographiques. — M. André Taillefer, avocat à la Cour de Paris, est venu soutenir la nécessité de proclamer de nouveau, comme dans cinq Congrès précédents, l'assimilation pure et simple de la photographie aux autres arts graphiques, et il a obtenu gain de cause. Son rapport très précis combat surtout le « système de l'examen préalable », en vertu duquel les juges sont appelés à reconnaître ou à dénier à une œuvre photographique, selon son mérite, le caractère artistique; car il montre ce que ce système a d'arbitraire et de dangereux. Les arguments en faveur de la protection des photographies à l'instar des œuvres graphiques sont ensuite fort bien résumées. Un amendement présenté par la délégation de la Société des artistes français et qui proposait de restreindre le vœu aux photographies autres que celles qui reproduisent des œuvres d'art protégées, a été écarté.

Enfin, le vœu relatif à la protection complète des œuvres d'architecture a été confirmée comme dans les Congrès antérieurs (v. B. I. e).

Amélioration des législations intérieures; extension de l'Union; réformes pratiques. — Les travaux législatifs qui ont été accomplis en matière de droit d'auteur dans les différents pays depuis le Congrès de Berne, ont eu leur historien en la personne de M. Darras. Depuis quelques années on s'attend avec un intérêt spécial à la révision de la législation russe, révision que l'Association s'efforce de rendre aussi libérale que possible. M. Halpérine-Kaminsky, un des intermédiaires les plus zélés entre elle et les intéressés russes, a tenu à donner au Congrès la primeur d'un avant-projet de loi élaboré par un membre de la commission impériale de révision du Code russe. Cet avant-projet sera soumis à l'examen critique de la part d'une commission spéciale de l'Association, comme le souhaite le Chancelier de la Commission impériale lui-même dans une lettre datée du 24 mars 1897. Nous y reviendrons.

Afin de préparer graduellement, mais sûrement l'extension de l'Union de 1886, le Congrès de Berne avait demandé que des études détaillées fussent faites au sujet de la situation et des besoins des divers pays en matière de propriété littéraire et artistique, la connaissance exacte de cette situation et de ces besoins devant, en effet, faciliter le mieux l'œuvre de propagande à entreprendre. C'est pour commencer la réalisation de ce vœu que M. Léon

Poinsard a composé une étude monographique sur la Suisse, en essayant d'indiquer le plan général qui pourrait servir de cadre aux études semblables. Cette monographie examine et apprécie les conditions complexes de la production intellectuelle de la Suisse, l'état actuel de sa législation et ses relations conventionnelles. Après une étude de ce genre, — dit le rapporteur, — il paraît évident qu'on est mieux armé pour préparer et accélérer une évolution libérale. Le programme développé par M. Harmand en l'absence du rapporteur et qui prévoit: la nomination d'une commission centrale d'études chargée d'organiser des commissions locales dans les pays restés en dehors de l'Union et de diriger les efforts de celles-ci de manière à obtenir une unité de vue et d'action vers le perfectionnement des lois et l'entrée dans l'Union, a été approuvé par le Congrès unanime (v. A. III.).

D'autre part, l'Association poursuit le but d'implanter toujours plus profondément les idées du respect dû à la propriété intellectuelle; elle veut atteindre ce but, soit en protégeant l'auteur contre toute atteinte à ses droits, en l'aidant à les faire valoir, au besoin judiciairement, soit en éclairant le public sur l'existence et la nature des droits privatifs. A cet effet, elle a déjà institué un Comité juridique à Paris, et M. Lucien Layus est venu demander au Congrès d'applaudir à cette création et d'en encourager l'organisation ultérieure (formation de sections locales) par un vote (v. B. II. a). Le titulaire du droit d'auteur pourra donc désormais s'enquérir gratuitement, auprès de ses droits à l'étranger, de la juridiction compétente, de la procédure à suivre, du choix de ses défenseurs, de la meilleure rédaction des contrats et traités (v. B. II. a, et plus loin, p. 60, le Règlement élaboré pour le comité juridique). Une grande simplification dans les rapports internationaux serait aussi réalisée si la suppression de la caution *judicatum solvi* pouvait être obtenue un jour, comme le demandait M. de Clermont (v. le vœu A. II.).

Une autre face du problème des réformes pratiques a été traitée par M. Ernest Röhrlisberger, dont le rapport sur les facilités à donner au public pour connaître l'existence des droits privatifs des auteurs a été présenté, en l'absence de son auteur, par M. Darras. Le rapport énumère et critique d'abord les diverses dispositions établies en vue de favoriser le public (durée limitée inégale des droits des auteurs; formalités; mentions de réserve; suppression de certains droits), puis il passe en revue les propositions faites dans le but de faciliter les transactions entre auteur et public (enregistrement international; centralisation des constatations

officielles; répertoire universel, réunion des renseignements, etc., etc.); ces propositions restées à l'état de desiderata ont toutes un côté faible qui est relevé. Enfin le rapporteur expose que l'entente intelligente si désirable entre les intéressés se réaliserait le plus efficacement, d'un côté, par la création d'un état légal sans ambiguïté, de l'autre, par les mesures propres à informer le public au sujet des noms des titulaires des droits (publication des listes des membres des sociétés de protection et publication annuelle d'ensemble de la liste complète de ces mêmes sociétés) et au sujet de l'état des droits privatifs des auteurs (désignation d'un centre de renseignements accessible au public). Ces postulats n'ont rencontré aucune opposition (v. B. II. b et c), et il est à souhaiter que l'organisation de la protection au moyen des éclaircissements à donner aux auteurs et aux consommateurs fera de rapides progrès.

Projet de loi type. — Conformément au vœu adopté au Congrès de Berne, M. Georges Maillard a présenté une nouvelle rédaction de son projet d'unification des lois sur le droit d'auteur. Ce projet est une sorte de modèle d'après lequel l'Association aimerait voir se développer les diverses législations; il contient le minimum des revendications légitimes des auteurs, une transaction sur la base de laquelle pourrait se faire l'unification si nécessaire des lois intérieures, au moins dans les grandes lignes. M. Maillard, aidé d'une commission spéciale constituée par le comité de l'Association, avait soigneusement revu son projet; il l'avait conçu dans des termes plus clairs, plus concis, diminué le nombre d'articles en le réduisant à douze, et tenu compte du résultat des débats approfondis du dernier Congrès de Berne. Son rapport donne en peu de mots la physionomie de chaque question. Le Congrès de Monaco est entré dans la discussion par articles. Le choc des opinions a été parfois vif. Des vues divergentes se sont manifestées sur les points suivants: désignation et énumération des œuvres à protéger («œuvres de l'esprit»); calcul du délai de protection; formalité de déclaration à l'égard des œuvres anonymes et pseudonymes, dont on a voté la suppression; qualité d'auteur par rapport aux œuvres collectives; étendue du droit de citation, affirmé plus énergiquement.

En règle générale, les articles ont été adoptés en principe, mais le projet a été renvoyé pour nouvelle rédaction à la commission et fera encore l'objet d'un examen au prochain Congrès de Turin.

Contrat d'édition. — Depuis de longues années, l'Association travaille à l'élaboration d'un projet-type destiné à régler les rapports des auteurs et des éditeurs. La question est entrée, à Monaco, dans

une nouvelle phase inattendue, grâce à l'intervention des éditeurs qui s'étaient rendus nombreux au Congrès. La discussion du *pro* et du *contra* du projet a été particulièrement intéressante (1).

Me Pouillet, en développant les conclusions de son rapport, explique avant tout qu'il s'agit uniquement de poser quelques principes qui doivent servir de base à une législation appelée à régler les rapports entre auteurs et éditeurs en l'absence de tout contrat. Le projet, réduit maintenant à des proportions modestes, peut se résumer dans les deux points suivants: surveillance de l'auteur sur l'éditeur, pénalité contre l'éditeur pris en faute. La législation ayant été impuissante à réprimer certains abus, commis par des éditeurs et rendus manifestes dans des circonstances récentes, on a été amené à se convaincre qu'il y avait à faire une loi qui donnerait une protection efficace aux auteurs et laverait les éditeurs honnêtes de soupçons injurieux et immérités.

Défendues par M. Eisenmann, ces conclusions sont repoussées par M. Michel Pelletier, avocat, qui soutient que les lois existantes suffisent amplement pour permettre à l'auteur de surveiller l'éditeur, son mandataire, associé ou même dépositaire. M. Max Leclerc, prenant la parole au nom des éditeurs, prétend qu'il ne doit pas être question de légiférer, comme le désire le rapporteur, mais simplement de poser des principes à un point de vue international. Le contrat d'édition a été complètement défini dans un récent procès comme étant un contrat de participation. Ce contrat n'est pas nécessaire, car si on a affaire à un éditeur sérieux, il intervient toujours un traité entre les parties; les grandes maisons ont même des formules tout imprimées. Le projet semble, d'ailleurs, s'appliquer exclusivement au roman et perdre de vue les autres catégories d'œuvres, neuf fois plus nombreuses, par exemple les ouvrages de vulgarisation où souvent l'éditeur est le collaborateur de l'auteur. L'orateur recommande la nomination d'une commission internationale composée de représentants des syndicats d'auteurs et d'éditeurs, chargée d'élaborer un *Code des usages* concernant les rapports entre auteurs et éditeurs en l'absence du contrat. M. Pouillet réplique que le contrat d'édition étant d'une nature particulière, il faut une loi pour le régir, loi que les auteurs ont demandée.

A l'ouverture de la dernière séance du Congrès, M. Leclerc reprend la proposition présentée dans la séance précédente; il constate que les rapports entre auteurs et éditeurs ont été jusqu'ici excellents, sauf dans des cas isolés; il ne faut donc pas les troubler et faire une loi, véritable *Loi des suspects*. Cependant, il y a quelque

chose à faire. La question est d'ordre pratique; les éditeurs veulent constituer un code des usages, débattu avec une bonne foi mutuelle par la réunion des délégués des auteurs et éditeurs. M. Templier appuie cette proposition au nom des éditeurs présents, lesquels s'engagent à user de leur influence auprès de leur corporation pour faire aboutir cette entreprise. En présence de ces déclarations, M. Pouillet, animé de l'esprit de la plus large conciliation, se rallie à l'ordre du jour rédigé par MM. Leclerc et Templier, qui est adopté à l'unanimité moins une voix (v. C. II.).

Les éditeurs vont se mettre à l'œuvre sans retard et formuler leurs postulats au prochain Congrès des éditeurs, à Bruxelles, annoncé pour le mois de juin. Dès lors, tout tend à croire que, cette fois-ci, on s'achemine vers une entente vraiment bilatérale des deux groupes intéressés. La rédaction du «Code des usages» formera une étape fructueuse et nécessaire pour arriver un jour à la codification internationale des dispositions essentielles en cette matière. Le Congrès de Monaco aura utilement préparé cette entente.

ANNEXE

RÉSOLUTIONS

VOTÉES

par le Congrès de Monaco

A. Régime de l'Union

I. REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

1. *Œuvres musicales.* — Il y a lieu de supprimer de la Convention de Berne le paragraphe final de l'article 9, qui est en contradiction formelle avec le principe établi d'une manière absolue par l'article 2.

En tout cas, il est désirable que son application soit exclusivement restreinte aux œuvres publiées pour la première fois dans les pays dont la législation interne contient une disposition analogue.

2. *Instruments de musique mécaniques.* — Il est désirable de supprimer de la Convention de Berne le n° 3 du Protocole de clôture; s'il devait être encore maintenu, le Congrès exprime le vœu que, par une disposition additionnelle empruntée à la législation italienne, il soit stipulé qu'une indemnité correspondant au 5% du produit de la vente des reproductions, soit assurée à l'auteur pendant la durée de son droit sur l'œuvre originale.

Cette disposition ne s'applique pas au droit d'exécution qui demeure, en tout cas, intégralement réservé à l'auteur (1).

(1) V. le compte rendu explicite du *Mémorial de la librairie française* (20 avril 1897), que nous suivrons.

(1) Les résolutions transcrites ci-après sous B. 1 c et B. 11 d ont été adoptées avec les deux résolutions ci-dessus comme conclusions du même rapport.

II. CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. Le Congrès est d'avis que, dans les contestations relatives aux questions de propriété littéraire et artistique, le défendeur ne soit plus admis à invoquer l'exception de caution *judicatum solvi* en tant que le demandeur et le défendeur appartiendront à l'un des États contractants de la Convention de Berne.

2. Lorsqu'un étranger dispensé de la caution *judicatum solvi* aura été débouté de sa demande et condamné à des dommages et intérêts, ce jugement sera exécutoire dans les États adhérents à l'Union d'après un mode d'exequatur à régler ultérieurement.

III. EXTENSION DE L'UNION

1. L'Association littéraire et artistique internationale est priée de constituer une commission centrale d'études chargée de travailler spécialement à la préparation de la réforme des législations intérieures dans un sens libéral et à l'extension de l'Union de Berne.

2. Cette commission s'attachera à former dans les pays non unionistes des commissions locales et à obtenir d'elles des études monographiques, indiquant d'après un plan uniforme la situation législative et conventionnelle de chacun de ces pays, ainsi que les mesures à prendre pour préparer une évolution libérale.

B. Résolutions diverses

I. ŒUVRES A PROTÉGER

a. Documents publics et privés

1. Les documents découverts dans les archives ou les bibliothèques publiques ne peuvent devenir l'objet d'une propriété littéraire.

2. Un document privé ne peut en principe être publié qu'avec le consentement des représentants de celui qui l'a écrit, à moins qu'il ait perdu tout caractère confidentiel.

b. Articles de journaux et informations

1. Il est désirable que les articles de journaux soient protégés, comme toutes autres œuvres de l'esprit, sans nécessité d'aucune mention de réserve.

Toutefois, il faut reconnaître pour les articles de journaux un droit de citation dans la mesure des besoins de la discussion publique.

2. La reproduction d'une information de presse pure et simple est interdite, lorsqu'elle revêt un caractère de concurrence déloyale.

c. Compositions musicales

Les compositions musicales ont droit au même respect et à la même protection que les autres œuvres de l'esprit.

d. Effets de l'aliénation des œuvres d'art

Le Congrès affirme de nouveau que la cession de l'original d'une œuvre d'art n'emporte pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction et émet le vœu que, dans le plus bref délai possible, les législations qui n'ont pas encore admis ce principe l'inscrivent dans leurs lois sur la propriété artistique.

e. Œuvres d'architecture

Le Congrès de Monaco renouvelle le vœu déjà émis de l'assimilation complète de la protection des œuvres d'architecture à celle des autres œuvres des arts graphiques et plastiques.

f. Propriété du phototype

1. La propriété matérielle du phototype appartient à qui l'a produit, soit par lui-même, soit par ses sous-ordres.

2. Le droit d'en permettre l'emploi appartient à qui l'a commandé; s'il s'agit d'un portrait, la permission du modèle peut être nécessaire.

3. Le droit de destruction appartient indifféremment et séparément à l'une ou l'autre des parties.

II. ORGANISATION DE LA PROTECTION

a. Création d'un comité juridique

Le Congrès international de Monaco approuvant la création du Comité juridique de l'Association littéraire et artistique internationale, émet le vœu que l'Association procède sans retard à l'organisation des sections locales de ce Comité.

b. Désignation d'un centre de renseignements

Il est désirable de désigner un centre de renseignements qui puisse fournir aux intéressés toutes les informations utiles relatives à l'état des droits privatifs des auteurs.

c. Publication d'une liste des sociétés de protection

Il est désirable de publier, chaque année, la liste complète des sociétés, associations, agences et syndicats qui, dans les divers pays unionistes, poursuivent le but de sauvegarder les droits des auteurs et de leurs ayants cause et de donner à cette liste la plus grande publicité.

d. Fondation de sociétés pour la protection de la propriété musicale

Il est à désirer que des sociétés de protection, comme il en existe en France, en Belgique et en Italie, et comme il vient d'en être fondé une en Autriche-Hongrie, pour les auteurs et compositeurs de musique, soient constituées dans tous les pays de production musicale faisant partie ou appelés à faire partie de l'Union de Berne.

C. Travaux futurs

I. DÉFINITION DES DROITS MORAUX ET PÉCUNIAIRES DE L'AUTEUR

Le Congrès prend en considération le rapport de M. Lermina sur le droit moral, distinct du droit pécuniaire.

En outre, il donne mission à l'Association d'étudier, pour un congrès ultérieur, dans quelles mesures les droits de l'auteur passent à ses héritiers.

II. CONTRAT D'ÉDITION

Le Congrès, prenant acte des déclarations faites par MM. Max Leclerc et Templier, relativement à la constitution d'une commission internationale formée des délégués des syndicats d'auteurs et d'éditeurs et de l'Association littéraire et artistique internationale, commission qui sera chargée de rédiger un code des usages concernant les rapports entre auteurs et éditeurs, passe à l'ordre du jour et met à l'ordre du jour du Congrès de Turin la question du contrat d'édition.

Jurisprudence

ESPAGNE

DROIT DE PROPRIÉTÉ A L'ÉGARD D'UN OPÉRA FRANÇAIS. — TRAITÉ FRANCO-ESPAGNOL DE 1853. — OMISSION DES FORMALITÉS. — RÉTROACTIVITÉ DE LA CONVENTION DE BERNE. — DOMAINE PUBLIC EN ESPAGNE.

(Cour d'appel de Madrid, 1^{re} chambre civile; février 1897. — Araco c. Vidal y Llimona y Boceta.) (1)

Le 24 février 1896, la maison d'édition Vidal y Llimona y Boceta passa avec l'entreprise du théâtre royal à Madrid un contrat en vertu duquel elle autorisait l'impresario González Araco à mettre en scène, moyennant un tantième de 250 *pesetas* par représentation, divers opéras qui sont sa propriété ou dont les propriétaires l'avaient constituée leur mandataire. C'est dans ces conditions que l'opéra *Le Prophète* de Meyerbeer fut joué trois fois audit théâtre. Toutefois, M. Araco ayant appris que le Ministère du *Fomento* avait refusé de reconnaître à M. Vidal y Llimona le droit de propriété à l'égard de cette œuvre, réclama de la maison précitée la restitution de la somme de 750 piécettes, qui lui avait été payée à titre de droits d'auteur; puis il formula une demande judiciaire en la basant sur la loi concernant la propriété intellectuelle de 1879, le traité littéraire entre l'Espagne et la France, du 15 novembre 1853, le décret royal du 29 juillet 1891 et différents articles du code civil.

La maison défenderesse soutint alors que l'opéra mis en cause n'était pas du

(1) *Revista de los Tribunales*, Madrid, 6 février 1897, n° 6, p. 50.

domaine public, que lors de la conclusion du contrat avec M. Araco, celui-ci connaissait le traité franco-espagnol de 1853, la Convention de Berne et la législation espagnole sur la matière; que *Le Prophète* n'était pas un opéra espagnol auquel serait applicable la loi de ce pays, mais un opéra français, protégé par la Convention de Berne et non pas par le traité franco-espagnol mis hors d'effet à la date du contrat; enfin qu'il fallait, avant d'ordonner le remboursement du tantième, déclarer d'abord la nullité du contrat, ce qui n'avait pas été demandé.

Le Tribunal de première instance se prononça en faveur du demandeur; cet arrêt fut confirmé en appel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant ce qui suit :

L'opéra intitulé *Le Prophète* a été enregistré en France, comme cela a été démontré, en date du 3 novembre 1853. Le 15 de ce même mois, a été conclu entre cette nation et l'Espagne un traité concernant la propriété intellectuelle, dont l'article 7 prévoyait que, pour que les auteurs et leurs ayants cause pussent jouir de la protection assurée par l'article 1^{er}, c'est-à-dire du droit de propriété, il était nécessaire qu'ils remplissent au préalable, dans les trois mois à partir de la première publication de l'œuvre au pays de cette publication, les formalités de dépôt et d'enregistrement dans la forme prévue par cet article (1). Or, comme il n'était pas constant que l'auteur ou le propriétaire de l'opéra précité avait rempli en Espagne, dans le délai indiqué, les formalités exigées par ledit traité comme indispensables pour pouvoir jouir des droits de propriété, il était évident que cet opéra ne pouvait être envisagé en Espagne comme une propriété particulière, son propriétaire ne s'étant pas mis au bénéfice du traité international qui sauvegardait les droits des auteurs français.

En conséquence, M. Andres Vidal y Llimona ne pouvait faire inscrire ledit opéra, qui était du domaine public en Espagne, comme sa propriété au Ministère du *Fomento*, ni à titre provisoire ni à titre définitif, sous prétexte de recouvrer son droit, droit qu'il n'avait jamais possédé, car les articles 52 à 55 de la loi sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, qui semblent avoir été invoqués comme autorisant l'inscription au registre, non seulement ne se rapportent pas aux œuvres étrangères dont les droits ne peuvent être déterminés par des lois espagnoles pour les raisons exposées dans le rapport du chef de l'En-

registrement de la propriété intellectuelle, mais ces articles traitent du recouvrement de la propriété et nullement de son acquisition; par contre, le but que M. Vidal aurait voulu réaliser par l'enregistrement, c'était non pas de recouvrer une propriété, puisqu'elle n'avait jamais existé en Espagne, mais de l'acquérir pour lui, alors qu'elle n'appartenait à personne.

On ne pouvait pas non plus invoquer en faveur de la propriété que le défendeur prétendait avoir à l'égard de l'œuvre mentionnée, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, car celle-ci a prescrit par l'article 14, que, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, elle s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. L'accord ainsi prévu, résolu au moment de procéder à la signature de la Convention et consigné au n° 4 du Protocole de clôture, porte que l'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure, et que, à défaut de semblables stipulations, chaque pays réglera, par sa législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14. Or, l'opéra en question était alors du domaine public en Espagne (1), soit en vertu des traités particuliers entre l'Espagne et la France, des 15 novembre 1853 et 16 juin 1880, sous la protection desquels le propriétaire en France ne s'est pas placé à la suite de l'omission des formalités indispensables à cet effet, soit en vertu de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, laquelle, en établissant le moyen de recouvrer la propriété, se réfère par la force des choses aux auteurs espagnols et à leurs ayants cause, qui, après l'avoir possédée, l'auront perdue à un moment donné, toutefois, sans que ses dispositions soient applicables en vue d'acquérir en Espagne la propriété d'œuvres étrangères qui n'auraient été reconnues auparavant en faveur de personne. Il est dès lors évident que la Convention de Berne ne peut étendre rétroactivement ses effets aux œuvres considérées en Espagne comme étant dans le domaine public.

L'opéra en cause appartenant ainsi au domaine public en Espagne, MM. Vidal y Llimona y Boceta n'ont pu exiger de M. González Araco le payement des sommes mentionnées dans les trois reçus du 26 février 1896 pour des droits d'auteur dus pour la représentation de cet opéra; ils sont donc tenus de rembourser ce qu'ils ont indûment perçu, conformément à l'article 1895 du Code civil.

Dans le contrat signé le 24 février 1896 avec l'impresario du théâtre royal, ils se désignent comme propriétaires ou représentants légaux en Espagne des auteurs ou propriétaires des œuvres mentionnées au catalogue de la propriété intellectuelle, et la bonne foi révélée par le demandeur, en signant le contrat sans exiger d'autres garanties, démontre qu'il a été induit en erreur par la manière d'agir cauteleuse des défendeurs, qui se sont abstenus de produire le catalogue autorisé de leur agence lyrico-dramatique, en vue de savoir si *Le Prophète* figurait parmi ces œuvres.

MM. Vidal y Llimona y Boceta doivent, en outre, payer l'intérêt de la somme indûment perçue, parce que leur manière de procéder les place dans le cas prévu par l'article 1896 du code précité et parce qu'ils ne se sont pas même donné la peine d'accréditer le mandat qu'ils prétendent tenir des successeurs du maître compositeur Meyerbeer.

Aucune des exceptions formulées par les défendeurs n'est de nature à invalider la demande de M. González Araco, car ils doivent répondre de leurs actes personnels, quand il résulte qu'ils ont agi pour leur compte, et le demandeur ne saurait solliciter l'annulation du contrat, lequel comprend un ensemble d'œuvres lyriques; en ce qui concerne l'opéra visé, il n'existe en réalité aucun contrat, il n'y a pas même possibilité qu'il en existe un.

NOTE DE LA RÉDACTION. — V. sur cette question *Droit d'Auteur* 1893, p. 109. Il a été reconnu que, dans le n° 4 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, les mots « dans leur pays d'origine », qui figurent à l'article 14, ont été omis et doivent être ajoutés après les mots *œuvres non tombées dans le domaine public*. La dernière Conférence de Paris les a, en effet, replacés dans le nouveau texte du n° 4 dudit Protocole (Acte additionnel, du 4 mai 1897, art. 2, II). En conséquence, le principe de la rétroactivité de la Convention de Berne est applicable de la manière suivante : Les œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine doivent jouir rétroactivement en Espagne des bénéfices de la Convention (traitement national), quand bien même elles auraient été déjà du domaine public en Espagne même; toutefois, sont réservées : 1° les dispositions spéciales que ce pays aura pu élaborer à ce sujet (il n'en a pas élaboré jusqu'ici); 2° les traités littéraires particuliers contenant des stipulations par rapport à leur propre rétroactivité; 3° les conséquences de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, si cette clause existe dans lesdits traités.

(1) La déclaration et le dépôt gratuit de deux exemplaires de l'œuvre devaient avoir lieu à l'établissement public désigné à cet effet à Madrid, pour les œuvres parues pour la première fois en France, et au bureau de la librairie du Ministère de l'Intérieur à Paris, pour les œuvres publiées pour la première fois en Espagne. (Réd.)

(1) C'est nous qui soulignons. (Réd.)

FRANCE

PHOTOGRAPHIES INSTANTANÉES. — LOI DU 19 JUILLET 1793. — ABSENCE DE CARACTÈRE ARTISTIQUE. — NON-PROTECTION. — DESSIN. — OMISSION DU DÉPÔT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° Les photographies instantanées ne constituent qu'une œuvre purement mécanique, n'empruntant rien à l'esprit, à l'inspiration ou au goût de leur auteur, et dès lors elles ne sont point protégées par la loi du 19 juillet 1793.

2° Le dépôt d'une marque de fabrique, d'un dessin, etc., dans les termes des lois des 23 juin 1857 et 3 mai 1890, n'est pas attributif, mais seulement déclaratif de propriété. En conséquence, si la demande en contrefaçon ou en revendication n'est pas recevable avant que le dépôt soit effectué conformément à la loi du 18 mars 1806, ce dépôt n'est pas nécessaire pour la recevabilité d'une demande en dommages-intérêts formée par l'auteur du dessin contre celui qui s'en est emparé.

(Cour d'appel d'Angers. Audience du 23 novembre 1896. Vœlcker c. Coué, Milon et Jacoulet.)

MM. Jacoulet et Chaumel ont publié, en 1895, chez Milon, imprimeur à Saumur, un ouvrage intitulé : *Traité d'Hippologie*. Dans cet ouvrage se trouvaient un certain nombre de figures démonstratives représentant des chevaux en mouvement. Ces figures portaient en mention : « Phot. V. Coué ». M. Vœlcker, photographe à Saumur, prétendant que ces figures étaient la reproduction de clichés obtenus par lui, et dont il était le seul propriétaire, a intenté une action contre M. Milon, éditeur, et Coué, photographe, tendant à la suppression, dans l'ouvrage, des figures incriminées et à des dommages-intérêts.

Par arrêt du 11 mai 1895, le Tribunal civil de Saumur avait déclaré Vœlcker « non recevable, en tout cas mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions », l'en avait débouté et l'avait condamné aux dépens, y compris ceux de la mise en cause de Jacoulet. Nous relevons de cet arrêt les considérants que voici :

« Attendu que la jurisprudence des cours et tribunaux s'est divisée sur la question de savoir si les œuvres photographiques étaient protégées par la loi du 19 juillet 1793 concernant la propriété littéraire et artistique; que la Cour de cassation, de son côté, a jugé qu'il appartenait aux tribunaux de décider, suivant les cas, si les productions de la photographie pouvaient être assimilées à des œuvres d'art « parce que les dessins photographiques, quoique obtenus à la chambre « noire et sous l'influence de la lumière, pouvaient, dans une certaine mesure et à un certain degré, être le produit de la pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opérateur » ;

« Attendu que s'agissant, dans l'espèce, de la reproduction par la photographie instan-

tanée des chevaux pris dans différentes positions, il ne peut y avoir de la part de l'opérateur qu'une certaine dextérité de main, et non une œuvre d'intelligence pouvant revêtir le caractère de création artistique;

« Attendu, au surplus, que la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique semble avoir mis fin à toutes controverses à ce sujet, puisqu'elle ne s'occupe que des œuvres de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique, et qu'elle ne mentionne pas la photographie;

« Attendu, en conséquence, que l'action de Vœlcker ne saurait procéder, en tant que basée sur la contrefaçon d'une œuvre artistique par lui revendiquée comme étant sa propriété....

Appel ayant été interjeté contre cette décision, la Cour d'Angers prononça comme suit :

LA COUR,

Attendu que les photographies de la reproduction desquelles (sous le nom de Coué, dans le *Traité d'Hippologie* de Jacoulet et Chaumel) se plaint le sieur Vœlcker, n'étaient pas des œuvres artistiques; qu'elles étaient des instantanés et ne constituaient qu'une œuvre purement mécanique, n'empruntant rien à l'esprit, à l'inspiration personnelle ou au goût de leur auteur;

Attendu que la loi du 9 février 1895 n'a été promulguée qu'après l'introduction de l'instance et que ses dispositions sont d'ailleurs étrangères au litige actuel; que, d'autre part, le dépôt d'une marque de fabrique, d'un dessin, etc., dans les termes des lois des 23 juin 1857 et 3 mai 1890, n'est pas attributif mais seulement déclaratif de la propriété; d'où il suit que si la demande en contrefaçon ou en revendication n'est pas recevable avant le dépôt, celui-ci n'est pas nécessaire pour la recevabilité d'une demande en indemnité;

Attendu, en conséquence, que si Vœlcker ne peut être protégé par la loi du 19 juillet 1793, s'il ne peut davantage invoquer celle du 18 mars 1806, faute de dépôt avant l'introduction de l'instance, il est admissible et fondé à se placer sous la protection de l'article 1382 C. civ., tout au moins dans ses rapports avec Coué;

Attendu, en effet, que celui-ci a eu le tort et a commis la faute, quoique peut-être de bonne foi, de ne pas signaler à Jacoulet, en lui remettant divers clichés photographiques, que plusieurs d'entre eux étaient l'œuvre de Vœlcker, ce qu'il ne pouvait d'ailleurs ignorer ainsi qu'il résulte des documents du procès;

Attendu que Vœlcker a éprouvé, de fait, un préjudice et que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer les dommages-intérêts qui lui sont dus;

Mais attendu qu'il n'y a lieu d'ordonner ni la suppression ni les insertions demandées, Vœlcker devant trouver dans

les dommages-intérêts qui vont lui être alloués une suffisante réparation;

Attendu, en ce qui concerne Milon, qu'aucune faute n'est établie par Vœlcker vis-à-vis de lui; mais que c'est par le fait de Coué qu'il a dû l'appeler en justice, en même temps que ce dernier;

Sur la garantie :

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en garantie de Milon contre Jacoulet;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu que Coué doit être condamné en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, y compris ceux de la mise en cause de Jacoulet par Milon devant ces deux degrés de juridiction, comme ayant rendu ces dépens nécessaires;

Par ces motifs,

Infirmes le jugement du Tribunal civil de Saumur du 11 mai 1895 et, statuant à nouveau, sans s'arrêter à autres ou plus amples conclusions de Vœlcker, dont il est débouté;

Condamne Coué à lui payer une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne, de plus, aux dépens, tant de première instance que d'appel, vis-à-vis de toutes les parties, y compris ceux de Milon et de Jacoulet, sur la mise en cause de ce dernier par ledit Milon devant les deux degrés de juridiction;

Dit sans objet, par suite de ce qui précède, la demande en garantie de Milon contre Jacoulet, tant en première instance qu'en appel;

Ordonne la restitution de l'amende conignée.

(Gazette du Palais.)

GRANDE-BRETAGNE

PHOTOGRAPHIE EXÉCUTÉE MOYENNANT UN JUSTE ÉQUIVALENT. — REPRODUCTION DANS UN JOURNAL. — ACTION DU PHOTOGRAPHE. — ABSENCE D'UNE CONVENTION ÉCRITE LUI RÉSERVANT LE COPYRIGHT. — REJET. — LOI DE 1862.

(Cour d'assises de Liverpool. Audiences des 27 mars et 13 avril 1897. — Melville c. Hulton.)

M. Melville, photographe à Manchester, avait intenté des poursuites à MM. Hulton et Cie, propriétaires et imprimeurs du journal *Sporting Chronicle* et de la revue hebdomadaire *Sunday Chronicle* de Manchester, pour y avoir reproduit, en septembre et octobre 1896, sans son consentement, la photographie de M. Frederick E. Bacon, athlète bien connu, et pour avoir vendu un nombre considérable de ces photographies. Les défendeurs contestèrent au demandeur la qualité d'auteur ou de propriétaire de ladite photogra-

phie, et firent valoir en outre que, même à supposer qu'elle provint de lui, il ne s'était pas expressément réservé par un arrangement écrit le droit de reproduction à l'égard de la photographie au moment de sa fabrication ou auparavant, ce qu'il aurait dû faire, l'ayant prise pour M. Bacon contre un juste équivalent.

Le procès fut d'abord porté, le 27 mars 1897, devant la Cour d'assises de Liverpool, qui renvoya le jugement. Celui-ci fut rendu ensuite, le 13 avril, par le juge M. Collins, qui déclara prouvé que la photographie avait été exécutée pour M. Bacon et pour son profit, et que celui-ci avait donné pour cela un large équivalent au demandeur, bien qu'il ne lui eût rien payé, attendu qu'il était un athlète très distingué et que chaque exemplaire de la photographie valait 1 schelling 6 pence. Or, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1862 prescrit que « quand la photographie est faite ou exécutée pour autrui moyennant un juste équivalent (*a good or a valuable consideration*), celui qui l'aura faite ou exécutée ne conservera pas le droit de reproduction, à moins qu'il ne se le soit réservé par une convention expresse signée..... par la personne pour laquelle le travail aura été exécuté.....; mais le droit de reproduction appartiendra à la personne pour laquelle la photographie aura été ainsi faite ou exécutée ». Or, M. Bacon a déclaré qu'il n'existe aucune convention semblable par laquelle il aurait réservé le *copyright* au photographe. L'arrêt est donc rendu en faveur des défenseurs.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Allemagne

Préparation de la revision des lois intérieures sur le droit d'auteur et le droit d'édition

Nous pouvons compléter comme suit les renseignements donnés sur cette question dans notre numéro de janvier (p. 6).

En ce qui concerne la revision de la législation concernant le droit d'auteur, le secrétaire d'État au Ministère de la Justice, M. Nieberding, conseiller intime actuel, a fait, le 13 septembre 1896, au 13^e Congrès des avocats, tenu à Berlin, les déclarations suivantes, rapportées par les procès-verbaux (p. 15) : « Notre législation impériale relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques a fait son temps. Nous n'avons pu jusqu'ici procéder à une revision des lois respectives, parce que des travaux plus importants nous ont occupés; mais le déve-

loppement du droit international en cette matière, l'essor des relations commerciales, les progrès des sciences techniques et des arts nous imposent impérieusement le devoir d'aller de l'avant également dans ce domaine et d'en entreprendre la réforme ».

Le *Reichstag* allemand a adopté dernièrement en troisième lecture le nouveau code impérial de commerce. Lors de l'élaboration de ce code dans le sein de la XVIII^e commission de la Diète (1), un des membres de la commission, M. le docteur von Frege-Weltzien, vint à parler de la pétition de la Société des libraires de Leipzig, demandant qu'il fût tenu compte de certains amendements au projet de code, qui y avaient été formulés, et il plaida pour une prompte réglementation des conditions spéciales du commerce de la librairie, en particulier du droit d'édition, en prenant en sérieuse considération les us et coutumes qui existent dans cette branche et qui sont, d'après lui, d'une haute importance; il demanda ensuite si cette réglementation était en perspective et si les intéressés auraient l'occasion, désirée par eux, d'exposer, le moment venu, leurs vues à ce sujet.

Le secrétaire d'État précité répondit alors que les conditions juridiques propres au commerce de la librairie seraient réglées dans le projet de loi concernant le contrat d'édition, en voie de préparation, et qu'aussitôt après avoir liquidé les travaux les plus urgents pour la mise en vigueur du droit civil révisé, il serait fait un effort redoublé pour rédiger ce projet définitivement. « Il va sans dire, — dit le secrétaire d'État, — que quand il s'agit de fonder le droit d'édition sur une base nouvelle, les institutions traditionnelles qui constituent l'originalité du commerce allemand de la librairie seront étudiées avec bienveillance; il est à prévoir qu'on consultera aussi des représentants de la librairie, car on n'a nullement l'intention d'activer les travaux législatifs sans avoir examiné consciencieusement leurs revendications. En conséquence, les milieux intéressés n'ont aucun motif d'être inquiétés au sujet du fait que les questions qui les concernent n'ont pas été réglées dans le code de commerce. »

Cette déclaration a été accueillie avec beaucoup de satisfaction par les libraires-éditeurs allemands.

Autriche

Situation du commerce de musique

La Chambre de commerce de la Basse-Autriche constate, dans son rapport sur le mouvement commercial de l'année 1895, que l'activité des éditeurs de musique dans cette partie de l'Empire a plutôt diminué qu'augmenté; la musique d'opé-

rette qui, pendant une série d'années, avait dominé le marché international, a presque complètement perdu sa vogue, et il arrive que des compositeurs ne peuvent trouver un éditeur même pour des opérettes nouvelles déjà représentées. Par contre, l'importation d'œuvres musicales étrangères s'accroît d'année en année et chasse en partie les œuvres nationales. Proportionnellement l'Angleterre participe davantage à ce mouvement que l'Italie ou la France dont l'importation se maintient à peu près au niveau antérieur.

Ce tableau est complété par un renseignement fourni dans le rapport de la Chambre de commerce de Leipzig; celle-ci mentionne le fait que plusieurs maisons de commerce de la branche indiquée se sont maintenant établies dans cette ville. Fort laconiquement elle attribue ce fait à la non-accession de l'Autriche à la Convention de Berne (*Ablehnung der Berner Konvention*). Le rapport laisse comprendre qu'on s'attendait en Allemagne à voir l'Autriche entrer dans l'Union, à l'occasion de la revision de sa législation particulière (loi du 26 décembre 1895).

Cette revision suggère à la Chambre de commerce citée en premier lieu les observations suivantes :

« Heureusement les vœux émis dans la pétition des marchands de musique ont été en grande partie et finalement pris en considération; toutefois, un article qui n'était pas contenu dans le projet, a causé aux éditeurs de musique une surprise fort désagréable; c'est l'article 36, ainsi conçu : « La fabrication « et l'utilisation publique d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres « musicales ne constituent aucune atteinte au « droit d'auteur sur ces œuvres. »

« On voulait évidemment venir en aide par cette disposition à une branche d'industrie qui tend à se développer, et probablement on s'est laissé guider par ce motif, d'ailleurs sujet à critique, qu'il serait dans l'intérêt des compositeurs eux-mêmes de créer pour leurs œuvres adaptées à ces instruments, une propagation vaste et une popularité rapide. Cependant, on a perdu de vue que des droits légitimement acquis par les éditeurs sont lésés d'une façon très sensible par cette disposition. C'est un fait observé par tout éditeur de musique qu'au moment où un morceau de musique de bonne vente est popularisé par des orgues de barbarie, symphonions, aristons et autres instruments semblables employés dans les maisons privées, la vente de ce morceau semble pour ainsi dire coupée net. Combien n'est-il pas plus facile et plus commode de tourner une manivelle que de se fatiguer en déchiffrant des notes et en jouant du piano. Or, le grand public préfère avant tout la commodité. L'éditeur acquiert une quantité de morceaux inédits avant qu'un heureux hasard lui procure une pièce dont le succès est retentissant (*Schlager*). Au contraire, les fabricants d'instruments de musique mécaniques ne s'approprient que des pièces en vogue, sans courir aucun risque; ils n'ont à payer aucune rétribution à l'auteur; ils ne connaissent pas les rossignols; ils puisent à pleines mains dans le répertoire sous l'unique

(1) Imprimés du *Reichstag*, n° 735.

impulsion de la mode; ils récoltent là où ils n'ont pas semé. Presque dans tous les cas la vente de leurs notes dépasse le nombre d'exemplaires édités par l'éditeur, qui a dû au préalable rémunérer l'auteur. La prescription de l'article 36 apparaît donc comme un tort grave causé aux éditeurs et aux compositeurs.»

Aussi la Chambre de commerce de la Basse-Autriche ajoute-t-elle que les éditeurs de musique ont l'intention de solliciter par une pétition adressée au Gouvernement la modification de cette disposition dans un sens propre à protéger les droits acquis des éditeurs sans rendre par là l'industrie de la fabrication des instruments de musique incapable de soutenir la concurrence.

En tout cas, les personnes intéressées à la perception des droits d'auteur pour les exécutions publiques viennent de s'organiser en Autriche, car, au commencement du mois d'avril dernier, il s'est constitué à Vienne une société d'après le modèle de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris (v. ci-dessus, p. 56). Cette fondation est due à l'initiative de M. Joseph Weinberger, éditeur fixé dans la capitale de l'Autriche. Grâce à ses relations avec la Société de Paris, la nouvelle société de Vienne se propose en outre de défendre en Autriche les droits des compositeurs français et belges pour toute exécution publique de leurs œuvres.

États-Unis

Protestations contre les nouvelles taxes sur les œuvres de l'esprit, prévues dans le bill Dingley

Le bill Dingley relatif au nouveau tarif a été adopté, le 31 mars, dans la Chambre des députés par 205 contre 122 voix. Ce projet maintient un droit d'entrée de 25% sur les « livres, y compris les livres non imprimés de toute sorte, les brochures ou gravures, reliés ou non reliés, les photographies, estampes, cartes géographiques et marines et tout autre article imprimé, ne faisant l'objet d'aucune disposition spéciale ». Par contre, le bill a considérablement réduit la liste des articles exempts de droits (*free list*), car cette liste ne comprend que les « livres, gravures, photographies, estampes, reliés ou non reliés, cartes géographiques et marines, importés par ordre et à l'usage des États-Unis et à l'usage de la bibliothèque du Congrès ». Désormais seraient donc frappés de droits d'entrée : les livres, gravures, photographies, lithographies, la musique et les cartes dont la publication remonte à plus de 20 ans, les publications des gouvernements étrangers, celles qui traitent des sciences, les livres et brochures imprimés exclusivement en d'autres langues que l'anglais, les livres et la musique imprimés en relief pour les

aveugles, les livres, etc., destinés à des associations et établissements d'éducation et dont deux exemplaires au plus sont importés de bonne foi, les livres appartenant aux immigrants (1).

Voici comment ces changements de tarif ont été accueillis aux États-Unis, d'après une correspondance adressée au *Times*, le 21 mars, et datée de Washington :

« On proteste de tous côtés contre les nouvelles taxes sur les arts et la littérature. Les surtaxes de M. Dingley sur les tableaux, sur les sculptures, sur les photographies, la suppression de l'exemption des droits, aujourd'hui accordée, sur les livres importés pour les bibliothèques publiques, la taxe de 25% sur les livres imprimés depuis plus de vingt ans, et sur les livres en langue étrangère, — toutes ces dispositions sont condamnées par les protectionnistes eux-mêmes dans un langage qui, pour la clarté, ne laisse rien à désirer. Ils voient dans ces tentatives un danger pour la protection, un discrédit pour leurs théories, parce que, poussée à l'extrême, une politique quelconque doit forcément amener une réaction.

« La *New York Tribune*, le principal organe protectionniste et en même temps républicain des États-Unis, se révolte contre les nouvelles exactions qu'elle appelle un « tarif sur des idées ». Ces droits, à son point de vue, n'ont pas de justification réelle. Ils constituent « une humiliation » dégradante, digne du moyen âge et barbare, et font apparaître au monde la nation américaine comme plus préoccupée d'argent que de progrès intellectuels et moraux. Ce journal espère que le Congrès repoussera ces taxes en connaissance de cause.

Les intéressés américains ont envoyé à Washington des protestations collectives énergiques et longuement motivées, ainsi les éditeurs de New York, Boston et Philadelphie, les libraires de New York, et dernièrement la commission d'administration de la *New York Public Library*, laquelle réunit les trois grandes bibliothèques d'Astor, de Lenox et de Tilden.

On s'attend à ce que le Sénat, qui est nanti du bill Dingley, n'approuvera pas cette partie du tarif ou lui fera subir des modifications essentielles conçues dans un esprit libéral.

Documents divers

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

Création d'un comité juridique

L'Association littéraire et artistique internationale, s'inspirant de l'article 12 de son règlement et se conformant au vœu émis par le Congrès international de Berne en 1896, a décidé, dans sa

(1) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 28.

séance du 5 mars 1897, la création d'un comité juridique, organisé conformément au règlement suivant :

RÈGLEMENT

1° Il est créé un comité de consultations juridiques, sous la dénomination de Comité juridique de l'Association littéraire et artistique internationale. Le siège de ce Comité est au siège de l'Association, à Paris.

2° Le Comité juridique a pour but de fournir gratuitement les renseignements, avis ou consultations qui lui seront demandés concernant les questions de propriété intellectuelle internationale.

3° Il sera créé dans chaque pays une section locale du Comité juridique de l'Association.

4° Les membres du Comité et des sections locales sont nommés par le Bureau de l'Association littéraire et artistique internationale.

5° Les demandes de renseignements ou de consultations pourront être adressées soit au Président de l'Association, soit aux sections locales.

6° Les renseignements pourront être fournis directement par les sections. Quant aux consultations écrites, elles ne pourront être délivrées que revêtues du visa du Bureau de l'Association; elles n'indiqueront pas le nom de leur auteur.

Une copie de toutes les consultations écrites sera conservée au siège de l'Association, classée méthodiquement et répertoriée.

7° Une liste des membres du Comité pour chaque pays sera publiée dans le Bulletin de l'Association.

8° Sont admis à bénéficier des services du Comité juridique :

- a. Tous les membres de l'Association littéraire et artistique internationale;
- b. Les membres des sociétés ou syndicats affiliés à l'Association. Les demandes des membres de ces Sociétés devront parvenir à l'Association par l'intermédiaire du Président de leur Société.

Bibliographie

AUTORRECHTLICHE STUDIEN, par J. Kohler. Archiv für civilistische Praxis, 1896, p. 339 à 460. Fribourg et Leipzig. J. C. B. Mohr (Paul Siebeck).

URHEBERRECHT, par M. Henri Schuster, professeur à l'Université de Prague. Tirage à part du *Österr. Staatswörterbuch* (11 p.). Vienne, 1897. Alfred Hölder.